

N° : DE/44/3.2/25.06.2018-21

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	13
Présents	30	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 25 juin 2018, après convocation légale reçue le 19 juin 2018, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

Mme Ingrid APPRIOU, M. Pascal BONNIN, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, M. Jean-Claude DANY, Mme Maryline EYDOUX, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

Etaient Absents représentés :

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Martine CASADEÏ), M. Henri BERNAL (pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON), Mme Patricia COURTIER (pouvoir donné à Mme Ingrid APPRIOU), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), Mme Evelyne ESPENON (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Pierre GABERT (pouvoir donné à M. Didier CARLE), Mme Sandrine LAGNEAU (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), Mme Nadia MARTINEZ (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), M. Claude PARENTI (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Mireille PEREZ (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Michel TERRISSE (pouvoir donné à Mme Sylviane VERGIER).

Etaient Absents non représentés :

M. Rémy ARNAUD, Mme Françoise LAFAURE, M. Alain MILON, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières parking P1 de Beaulieu
Avenant à la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels signée le 26 juin 2017 avec la Société RES

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence environnementale, la Communauté de Communes a décidé d'implanter une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur le parking public « P1 » de Beaulieu à Monteux. Au terme d'une procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes a autorisé le Président, par la

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-084-248400293-20180625-25062018_21

Délibération n° 41 du 10 avril 2017, à signer une Convention d'occupation du domaine public avec la Société RES. Celle-ci prévoit l'installation et l'exploitation par RES d'une centrale d'ombrières photovoltaïque pour une durée de 40 ans.

A l'issue de la signature de ladite convention d'occupation du domaine public le 26 juin 2017, la Société RES a soumis le projet à un appel d'offres tarifaire auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), conformément à la législation en vigueur.

La décision de la Commission de Régulation de l'Energie impose de modifier le contrat conclu.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant à la Convention d'Occupation du Domaine Public constitutive de droits réels, selon les conditions financières suivantes :

- La société RES s'engage à verser à la Communauté de Communes une redevance annuelle de 2 500 € H.T. durant toute la durée d'exploitation consentie de 40 ans à laquelle il sera ajoutée la somme de 360 000 € H.T. versée en une seule fois à la date de mise en service de la centrale.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et notamment sa compétence Environnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Cadre de vie, du 30 mars 2017,

Vu la convention de superposition d'affectations du domaine public Quartier de Beaulieu à Monteux,

Vu la Délibération n°41 du 10 Avril 2017 relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le Parking P1 de Beaulieu, Désignation d'un opérateur,

Vu la Convention d'occupation du Domaine public constitutive de droits réels signée le 26 Juin 2017 entre la Communauté de Communes et la Société RES,

Vu l'avenant n°1 à la Convention d'occupation du Domaine public constitutive de droits réels ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 Juin 2018 ;

Le Conseil Communautaire,

Madame Maryline EYDOUX, Vice-Présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes ou en son absence les Vice-Présidents, à signer l'avenant à la Convention d'Occupation du Domaine Public constitutive de droits réels entre la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et la Société RES, annexé à la présente délibération.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme,

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :



**QUARTIER DE BEAULIEU – COMMUNE DE MONTEUX PARKING
PUBLIC P1
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE
DE DROITS REELS**

Avenant n°1

ENTRE

La Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, représentée par Monsieur Christian GROS, Président, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du [...]

Ci-après désigné la « **Communauté de Communes** » ou le « **Gestionnaire** »

D'une part,

ET

RES SAS, société par actions simplifiée au capital de 10 816 792 euros, domiciliée 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84 000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338, représentée par son Directeur Solaire, Monsieur Pierre-Yves BARBIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **RES** » ou l' « **Occupant** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu un contrat d'occupation du domaine public, le 26 juin 2017, pour réaliser une centrale d'ombrières photovoltaïque. L'Occupant a soumis le Projet à un appel d'offres tarifaire auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) conformément à la législation en vigueur.

La décision de la Commission de Régulation de l'Energie impose de modifier le contrat conclu.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION

1.1 ARTICLE 1 – DEFINITION

Le terme « Emprise » est remplacé par le terme « Ensemble Immobilier ». La définition demeure inchangée.

1.2 ARTICLE 4 – REDEVANCE

Le premier alinéa de l'Article 4 « REDEVANCE » de la convention est remplacé par la rédaction suivante :

« La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de deux mille cinq cents euros hors taxes (2 500 € H. T.), qui sera versée pour la première année à la date de la mise en service industrielle de la Centrale. »

Les phrases suivantes sont insérées à la suite du troisième alinéa de l'Article 4 « REDEVANCE » :

« Si avant l'expiration de la Convention l'un des éléments de contexture de la formule de ce coefficient « L » cesse d'être publié ou si ce coefficient cesse d'être applicable, ou s'il est simplement modifié il sera automatiquement fait application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, l'élément de contexture ou le coefficient sera arrêté d'un commun accord entre les Parties ; à défaut d'accord, par un expert choisi d'un commun accord entre les Parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal administratif dans le ressort duquel les Terrains sont situés. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert. »

1.3 ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le contenu de l'Article 8 « CONDITIONS SUSPENSIVES » est remplacé par la rédaction suivante :

« La naissance des effets de la Convention dépend de la réalisation des conditions suspensives ci-après listées, stipulées au seul bénéfice du Preneur, à l'exception des cas 1. et 2., stipulées au bénéfices des deux Parties :

1. Obtention des autorisations administratives définitives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet. A toute fin utile, il est précisé qu'une autorisation administrative est réputée définitive lorsqu'elle est purgée de toute possibilité de recours des tiers et de retrait de l'autorité administrative dont elle émane. Dans un tel cas, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises en vue d'obtenir cette autorisation et à en justifier au Gestionnaire à première demande.

2. *Sélection du Projet au titre d'un appel d'offre ministériel relatif à la vente de l'électricité produite par la Centrale si le Projet ne peut bénéficier d'un complément de rémunération garanti ou tout autre dispositif existant de soutien tarifaire.*
3. *Production par le Gestionnaire ou le propriétaire de l'Ensemble Immobilier d'un document attestant qu'il n'existe sur l'Ensemble Immobilier aucune charge, sujétions ou servitudes à affecter la valeur technique ou financière du Projet. Cette condition peut notamment être purgée par la production d'un état hypothécaire.*
4. *Absence de recours contre le présent avenant, la Convention initiale et leurs actes détachables.*
5. *Compatibilité du Projet avec les documents d'urbanisme applicables sur les Terrains et conformité au PLU ou PLUi en vigueur.*
6. *Obtention de soutiens financiers externes permettant le financement d'au moins QUATRE VINGT (80) pourcent du prix d'acquisition et de construction du Projet et de la TVA afférente ; ces soutiens financiers devant être remboursables sur une durée d'au moins QUINZE (15) années, à un taux annuel fixe inférieur à TROIS (3) pourcent, hors assurance.*
7. *Obtention d'un contrat de vente de l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque avec EDF ou tout autre distributeur-fournisseur d'électricité.*
8. *Obtention d'un contrat d'assurances satisfaisant aux garanties contractuelles et n'obérant pas la faisabilité économique du projet.*
9. *Obtention d'une convention technique de raccordement avec le gestionnaire du réseau électrique concerné.*
10. *Production par le Gestionnaire ou le propriétaire de l'Ensemble Immobilier d'un document attestant que le Gestionnaire dispose d'un droit à disposer de l'Ensemble Immobilier et de sa capacité à conclure la Convention avec l'Opérateur.*

Les Parties pourront, pour les cas qui les concernent, se prévaloir de ces conditions suspensives dans un délai de VINGT-QUATRE (24) mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, telle que stipulée à l'article 9 de la Convention. A défaut la Convention deviendra caduque.

Néanmoins, les Parties pourront toujours renoncer à se prévaloir de ces conditions suspensives.

A la levée des conditions suspensives ou à leur renonciation, l'Occupant informera le Gestionnaire sans délai, par LRAR. »

1.4 ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION- ENTREE EN VIGUEUR – PRISE D’EFFETS

La phrase suivante est insérée à la suite du premier alinéa de l’article 9 « DUREE DE LA CONVENTION- ENTREE EN VIGUEUR » :

« Nonobstant, la prise d’effets de la Convention est soumise à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l’article 8, ou à leur renonciation dans les conditions prévues par ce même article. »

Le titre de l’article est modifié comme suit : « DUREE DE LA CONVENTION- ENTREE EN VIGUEUR – PRISE D’EFFETS ».

1.5 ARTICLE 12 – OPPOSABILITE

Le contenu de l’Article 12 « OPPOSABILITE » est remplacé par la rédaction suivante :

*« Les Parties conviennent que la Convention est opposable à tout tiers et notamment au Propriétaire du Domaine ainsi qu’à tout futur acquéreur et futur locataire de l’Emprise et des Parcelles à Préserver. En conséquence, le Gestionnaire se porte fort de l’engagement du tiers cessionnaire à se substituer au Propriétaire du Domaine dans ses droits et de ses obligations au titre de la convention de superposition signée entre le Propriétaire du Domaine et le Gestionnaire (**Annexe 2**), laquelle constitue un préalable indispensable à la pérennité du Projet porté par l’Opérateur. »*

ARTICLE 2 – NUMEROTATION DE LA CONVENTION

A l’ARTICLE 17 « DISPOSITIONS DIVERSES », les sous-articles numérotés dans la convention 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 doivent être lu comme les sous-articles 17.2, 17.3, 17.4 et 17.5.

ARTICLE 3- DIVERS

Les Parties conviennent toutes les autres clauses de la Convention demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Les Parties conviennent en outre que le présent avenant sera annexé à la Convention pour en faciliter la lecture future.

Fait à [...] le [...] en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.